



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

NIMES, le 13 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-144N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de réaliser et mettre en pompage temporaire les forages d'essais F18-1, F18-2, F18-3, F18-4, F18-5, F18-6, F18-7, F18-8 par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur les territoires des communes d'Uchaud et Codognan

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 212N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-045 N du 4 avril 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (version consolidée au 30 janvier 2018)
- VU l'arrêté préfectoral n°18-79N du 14 juin 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;



- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 autorisant la société Nestlé à exploiter les forages Romaine V (F02-1), F44 et F35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0066 du 17 février 2015 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage Romaine VI (F08-1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage F44 bis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20171127-002 du 27 novembre 2017 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage Romaine VII (F08-2) ;
- VU l'arrêté sécheresse du 6 juillet 2016 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté sécheresse du 18 août 2016 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse renforcée ;
- VU l'arrêté sécheresse du 17 août 2017 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté sécheresse du 27 septembre 2017 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse renforcée ;
- VU le rapport de monsieur PERRISSOL du 16 août 2016 concernant l'évaluation du potentiel hydraulique de l'aquifère carbo-gazeux profond ;
- VU le rapport de monsieur PERRISSOL du 15 décembre 2017 concernant l'évaluation du potentiel hydraulique de l'aquifère des garrigues de Vergèze ;
- VU le rapport hydrogéologique du 9 mars 2018, relatif au suivi piézométrique prescrit pour l'exploitation du forage Romaine VI (eau minérale) ;
- VU le rapport hydrogéologique du 16 mars 2018, relatif au suivi piézométrique prescrit pour l'exploitation du forage F44bis (extraction de CO2) ;
- VU la demande du 9 juillet 2018 déposée par la société Nestlé Waters Supply Sud, pour la réalisation de sept forages pour la recherche d'eau sur la commune d'Uchaud ;
- VU la demande du 22 juin 2018 déposée par la société Nestlé Waters Supply Sud, pour la réalisation d'un forage pour la recherche d'eau sur la commune de Codognan ;
- VU l'avis de la DDTM du Gard en date des 25 juillet, 1^{er} août et 30 août 2018 ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que Nestlé Waters Supply est autorisé à prélever 1 620 800 m³ par an pour la production d'eau minérale, 3 153 400 m³ par an pour l'extraction du CO2 gazeux et 600 000 m³ par an pour les eaux industrielles ;

CONSIDERANT que les prélèvements pour la production d'eau minérale et pour les eaux industrielles sont effectués dans des aquifères potentiellement en lien avec la nappe de la Vistrenque ;

CONSIDERANT que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ont été soumises à des mesures de restrictions liées à la sécheresse, notamment en 2012 (niveau 1), 2014 (niveau 1), 2016 (niveau 2) et 2017 (niveau 2) ;

CONSIDERANT que les prélèvements pour l'extraction de CO₂ gazeux sont effectués dans un aquifère profond, dont les capacités de recharge sont probablement limitées,

CONSIDERANT que les nappes souterraines sont divisées en plusieurs compartiments et en plusieurs panneaux (Mas d'Emile, des Bouillens) ;

CONSIDERANT que les forages projetés sur la commune d'Uchaud vont prélever dans la masse d'eau « Calcaires de l'Hauterivien » ;

CONSIDERANT que le forage projeté sur la commune de Codognan va prélever dans la masse d'eau « Calcaires d'âge jurassique supérieur et crétacé inférieur » ;

CONSIDERANT que l'influence des essais de pompages sur les aquifères captés doit être suivie ;

CONSIDERANT que la mise en exploitation du ou des ouvrages de prélèvements qui seront conservés feront l'objet d'une procédure distincte au titre des articles L181-1 à L181-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

LOI SUR L'EAU

Portée de l'autorisation

- Bénéficiaire de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est situé à 12 boulevard Garibaldi, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 et modifié et complété par celles du présent arrêté, à créer et à effectuer des essais de pompage :

- sur la commune d'Uchaud, sept forages (F18-1, F18-2, F18-3, F18-4, F18-5, F18-6 et F18-7) ;
- sur la commune de Codognan, un forage (F18-8).

La mise en exploitation du ou des ouvrages de prélèvements qui sont conservés font l'objet d'une procédure distincte, au titre des articles L181-1 à L181-4 du code de l'environnement. Le dossier de demande dédié, comporte notamment une étude conclusive évaluant l'impact cumulé des prélèvements existants et à venir sur l'ensemble des aquifères exploités.

Caractéristiques et localisation

Rubriques du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont :

| Rubrique s | Intitulé | Régime |
|------------|--|--------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Autorisation |

Caractéristique des ouvrages.

- sur la commune d'Uchaud :

| Forage | Section | Parcelle | Coordonnée Lambert 93 X | Coordonnée Lambert 93 Y | Coordonnée Lambert 93 Z (m NGF) |
|--------|---------|----------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| F18-1 | AD | 33 | 801 055 | 6 297 610 | 69 |
| F18-2 | AD | 119 | 801 680 | 6 297 775 | 48 |
| F18-3 | AD | 27 | 801 015 | 6 297 860 | 85 |
| F18-4 | AD | 47 | 801 230 | 6 297 910 | 85 |
| F18-5 | AB | 57 | 801 130 | 6 298 155 | 94 |
| F18-6 | AC | 65 | 800 605 | 6 287 965 | 61 |
| F18-7 | AC | 103 | 800 445 | 6 297 800 | 76 |

Les ouvrages ont une profondeur comprise entre 150 et 200 m.

- sur la commune de Codognan :

| Forage | Section | Parcelle | Coordonnée Lambert 93 X | Coordonnée Lambert 93 Y | Coordonnée Lambert 93 Z (m NGF) |
|--------|---------|----------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| F18-8 | AK | 59 | 799 540 | 6 292 780 | 14,2 |

L'ouvrage a une profondeur comprise entre 250 et 300 m.

Masses d'eau concernées.

Les sept forages situés sur la commune d'Uchaud exploitent la masse d'eau « Calcaires de l'Hauterivien ».

Le forage situé sur la commune de Codognan exploite la masse d'eau « Calcaires d'âge jurassique supérieur et crétacé inférieur ».

Caractéristiques des prélèvements pour la recherche en eau (essais de pompage).

Les débits maximaux pour les essais de pompage sont de 30 m³/h par ouvrage.

Le prélèvement maximal, cumulé sur les huit forages, pour les essais de pompage est de 195 000 m³.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, le service en charge de la police de l'eau, le syndicat des nappes de la Vistrenque et des Costières, le syndicat du bassin versant du Vistre, les communes d'Uchaud et de Codognan des dates des essais de pompage.

Prescriptions spécifiques

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),

Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Pendant les essais de pompage, le bénéficiaire suit l'influence des pompages sur les différentes masses d'eau à partir du réseau de piézomètre en place (forages, piézomètres).

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et au service en charge de la police de l'eau, le rapport de ce suivi.

Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En particulier, les forages d'exploration non conservés sont comblés selon les modalités présentées dans le dossier de déclaration, et dans les conditions mentionnées dans l'article 13 de l'arrêté 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) susmentionné, fixant notamment les prescriptions générales applicables aux forages.

Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Demande d'exploitation

En cas de demande d'exploitation d'un ou plusieurs de ces forages de reconnaissance, le bénéficiaire devra réaliser une étude conclusive évaluant l'impact cumulé des prélèvements existants et à venir sur l'ensemble des aquifères exploités.

Notification et exécution

Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- L'arrêté est affiché à la mairie d'Uchaud et à la mairie de Codognan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières et des communes de Vergèze, d'Uchaud, de Codognan, du Cailar, de Vestric et Candiac afin de le tenir à la disposition du public
- Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Nestle Waters Supply Sud.

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vergèze, à la mairie d'Uchaud, à la mairie du Cailar, à la mairie de Vestric et Candiac et à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières et peut y être consultée.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Codognan, le maire de la commune d'Uchaud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.